



AVENANT A L'ACCORD SUR LES AVANTAGES AU PERSONNEL ET PERIPHERIQUES SOCIAUX DE LA CAISSE AQUITAINE POITOU-CHARENTES DU 18 JANVIER 2008

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau, Représentée par Monsieur Jean-François PAILLISSE, en sa qualité de Président du Directoire,

D'une part,

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du code du travail signataires de l'accord sur la mobilité au sein de la CEAPC du 18 janvier 2008

D'autre part,

Les parties conviennent, afin d'éviter toute divergence d'interprétation et de mettre un terme aux contentieux en cours liés à son application, de préciser par le présent avenant de révision **l'article 1 de la deuxième partie** de l'accord sur les avantages au personnel et périphériques sociaux de la CEAPC du 18 janvier 2008, conformément aux articles L 2222-5, L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : prise en charge des frais

L'article 1 de la deuxième partie de l'accord sur les avantages au personnel et périphériques sociaux de la CEAPC prévoit un certain nombre de mesures relatives au remboursement des frais de mission et de déplacement professionnels.

Le présent avenant a pour but de préciser le montant de la prise en charge des frais de repas.

MD MP
CA N.H.

Les parties conviennent de modifier la rédaction de l'article 1 de la deuxième partie de l'accord intitulé « frais de mission et déplacement professionnel » qui est désormais ainsi rédigé :

« Les salariés amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs activités et déplacements professionnels ; à la demande ou avec l'accord de l'employeur, bénéficient d'un défraiement sur justificatif dans les conditions suivantes :

-Indemnisation des kilomètres réalisés avec son véhicule personnel (au départ du lieu d'affectation) ou des kilomètres excédentaires à la distance de trajet habituel (en cas de départ de son domicile), sur la base du barème ci après, frais de péage et de parking.

Véhicules Automobiles	Véhicules 2 roues
5cv et moins - 0.41€	P < 50 cm ³ – 0,15 €
6cv – 0.43€	50 < P > 125 cm ³ – 0,23 €
7cv – 0.45€	P = 3, 4, 5 cv – 0,25 €
8cv – 0.47€	P > 5 cv – 0,31 €
9cv et plus – 0.50€	

Ce barème est revalorisé chaque année, dans le mois suivant la parution du barème fiscal actualisé, du pourcentage de revalorisation constaté par rapport au barème fiscal de l'année précédente.

-Remboursement des frais exposés dans les transports en commun et ferroviaires (2^{ème} classe), frais de péage et de parking.

-Prise en charge des frais de repas :

***Pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2009 :**

Pour les frais exposés sur le territoire de la CEAPC au titre de la formation et des instances représentatives du personnel : utilisation du titre repas prévu à l'article 2 de l'accord ou prise en charge des frais de repas du midi à hauteur du montant de la part patronale pour les salariés bénéficiant du restaurant d'entreprise.

Prise en charge des frais de repas du soir dans la limite d'un montant de 13 euros.

Pour les autres frais de missions et de déplacement : prise en charge des frais de repas dans la limite de 13 euros.

Pour les frais exposés hors du territoire de la CEAPC : prise en charge des frais de repas dans la limite d'un montant de 20 euros.

***A compter du 1^{er} janvier 2010 :**

Pour les frais exposés sur le territoire de la CEAPC : prise en charge des frais de repas dans la limite d'un montant de 9 euros avec maintien du titre repas, soit à la date de signature de l'avenant un montant de 13,80 euros, ou prise en charge des frais de repas pour un montant identique pour les salariés bénéficiant du restaurant d'entreprise.

Pour les frais exposés hors du territoire de la CEAPC : prise en charge des frais de repas dans la limite de 16 euros avec maintien du titre repas, soit à la date de signature de l'avenant un montant de 20,80 euros, ou prise en charge des frais de repas pour un montant identique pour les salariés bénéficiant du restaurant d'entreprise.

-Prise en charge des frais d'hébergement sur la base du tarif, nuitée et petit déjeuner, d'un hôtel deuxième étoile référencé par la CEAPC.

MD

ed.

MP

Les salariés qui se déplacent habituellement via les transports en commun (sur production de justificatif d'abonnement), et qui utilisent à titre exceptionnel, dans le cadre de l'exercice de leur activité, leur véhicule personnel sont remboursés à compter de leur domicile.

Les salariés amenés à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles sont couverts par une assurance individuelle accident souscrite par l'Entreprise CEAPC. »

Article 2 : durée et mise en œuvre

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il s'applique à compter de sa signature.

Article 3 : révision et dénonciation

Le présent avenant peut faire l'objet de révisions dans le cadre des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, notamment en cas d'évolution de la législation ou du contexte ayant conduit à sa signature.

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires en application de l'article L.2261-9 du code du travail.

Article 4 : dépôt

Le présent avenant sera adressé, à la diligence de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Gironde et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2010

En 6 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Jean-François PAILLISSE



Pour les organisations syndicales

- **L'organisation syndicale SNE-CGC, Représentée par Monsieur Michel DRONNE**
- **L'organisation syndicale SUD, Représentée par Madame Chrystelle DECHATRE**
- **L'organisation syndicale SU-UNSA, Représentée par Madame Nathalie HURTAUD**



